



STATUTS NATIONAUX

UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE

HISTORIQUE

En 1997, l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Police s'est constituée en union de syndicats à la suite de l'extinction de la Fédération Autonome des Syndicats de Police, fédération syndicale majoritaire dans la police nationale depuis 1969. L'UNSA-Police s'est affiliée à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes.

En 2004, l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Police a transformé son union de syndicats en un seul syndicat professionnel au sens des dispositions du Livre IV du Code du Travail. Les syndicats fondateurs de l'union n'ont plus d'existence légale dans l'UNSA-POLICE LE SYNDICAT UNIQUE - depuis l'adoption des statuts nationaux en novembre 2004. L'affiliation à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes a été reconduite.

Le 14 janvier 2009, l'UNSA-POLICE LE SYNDICAT UNIQUE démissionne de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes.

Le 29 avril 2009, l'UNSA POLICE LE SYNDICAT UNIQUE change de dénomination et prend le nom de **UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE**.

PREAMBULE

Le syndicalisme a pour objet l'émancipation des femmes et des hommes et la lutte pour la construction d'une société plus juste et plus solidaire.

UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE se donne pour but de rassembler les policiers, les personnels administratifs, techniques et scientifiques attachés directement ou indirectement au ministère de l'intérieur, ainsi que les personnels qui concourent à la sécurité, autour des valeurs républicaines.

UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE agit aussi pour que perdurent les valeurs et les principes que sont : justice, solidarité, démocratie, unité et progrès social.

UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE a compétence et obligation de traiter dans l'intérêt général, tous les problèmes concernant la défense de la laïcité, la défense du service public et la promotion d'une Europe des citoyens, d'une Europe sociale, d'une Europe des services publics. UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE défend ses revendications et se solidarise avec l'ensemble des salariés du secteur public et privé.

UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE administre et décide son action dans l'indépendance la plus absolue à l'égard de l'administration, des gouvernements, des partis politiques, des groupements philosophiques et religieux, dans le respect de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ainsi que du code de déontologie. Toutefois, cette indépendance ne saurait se confondre avec la neutralité, car l'histoire du syndicalisme et du mouvement ouvrier ne s'est pas construite, elle, dans la neutralité.

UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE développant des valeurs humanistes, adhère à la Charte des Valeurs, texte fondamental qui constitue la base d'un engagement philosophique que nulle organisation ne peut ignorer.

UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE se donne également pour objectif de constituer un barrage à toutes les idées antirépublicaines, racistes xénophobes et homophobes au sein de la police nationale et de la société. Par son action, elle veut aussi fédérer les convergences pour construire un syndicalisme au cœur de son temps et rassembler ainsi les organisations syndicales de policiers autour des valeurs qui lui sont communes.

Chaque catégorie professionnelle constituant le syndicat unique de UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE est obligatoirement représentée, quelle que soit sa représentativité en adhérents à l'intérieur des exécutifs du syndicat, et défend son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie, le développement, le fonctionnement et la politique de UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE. La démocratie implique une dynamique de débats et de représentation qui dépasse les clivages et favorise la participation aux réflexions et aux décisions du syndicat.

UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE s'inscrit résolument dans un syndicalisme réformiste qui associe la négociation à l'action.

STATUTS NATIONAUX

ARTICLE 1

CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET – AFFILIATION

Il est constitué entre les catégories de personnel mentionnées à l'article 4, adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel répondant aux dispositions légales du livre IV du code du travail.

Ce syndicat prend le nom de : **UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE**

La durée du syndicat est illimitée sauf cas prévu aux statuts nationaux.

ARTICLE 2

Le siège administratif national du syndicat est implanté sur le département de SEINE-SAINT-DENIS, son adresse est fixée au 163 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du congrès, et, dans l'intervalle de deux congrès, sur décision du conseil national.

Les statuts nationaux du syndicat font l'objet d'un dépôt légal auprès des services publics situés sur le lieu d'implantation du siège administratif national.

ARTICLE 3

UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE exerce son activité syndicale sur l'ensemble du territoire français. Sur le plan international, il entretient des relations avec les syndicats représentant les personnels mentionnés à l'article 4 des statuts nationaux.

ARTICLE 4

UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE a pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels collectifs et individuels des personnels actifs et retraités de la police nationale, des personnels recrutés sous contrat public, des personnels administratifs, techniques ou scientifiques et agents publics relevant directement ou indirectement du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels des professions connexes concourant à la sécurité intérieure sur le territoire français. A ce titre, UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE est compétent pour négocier et signer des accords avec les Pouvoirs Publics.

ARTICLE 5

UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE peut contractualiser des conventions de partenariat avec des organisations représentant les personnels identifiés à l'article 4 des statuts nationaux. Dans ce cas, les représentants des organisations siègent dans les instances du syndicat à titre consultatif.

Les demandes de partenariat sont soumises et votées par le congrès national. Dans l'intervalle de deux congrès, le conseil national peut se substituer au congrès national. Les affiliations en cours sont réexaminées par le conseil national avant chaque congrès.

ARTICLE 6

Sur le plan national, UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE s'articule en huit secteurs.

La catégorie des adhérents du syndicat, issus du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, comporte trois secteurs organisés par métier de la police nationale :

- un secteur intitulé PAIX PUBLIQUE & MIGRATION FRONTIERE
- un secteur intitulé INVESTIGATION & RENSEIGNEMENT
- un secteur intitulé CRS

Les secteurs organisés par métier traitent les dossiers liés aux conditions de travail et au social.

ARTICLE 7

Les autres catégories d'adhérents du syndicat sont regroupées dans un secteur intitulé AUTRES CORPS regroupant notamment les adhérents des catégories commissaires, officiers et administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale et agents publics

ARTICLE 8

CHAPITRE 2 STRUCTURES

UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE complète son activité syndicale nationale par la création de secteurs complémentaires.

- un secteur TRESORERIE
- un secteur PARITARISME
- un secteur FORMATION
- un secteur REVENDICATIF – COMMUNICATION – FORMATION SYNDICALE – APPLICATION DU PROJET DE CONGRES

ARTICLE 9

Les retraités de la police nationale sont représentés dans UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE conformément aux dispositions du Règlement Intérieur National.

ARTICLE 10

Sur le plan régional, départemental et local, UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE est représenté par des sections syndicales qui regroupent les adhérents de UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE. Les sections syndicales représentant le corps d'encadrement et d'application sont organisées par secteur de métier, de la manière suivante :

- d'une part, les sections régionales, départementales et locales représentant les secteurs fusionnés PAIX PUBLIQUE & MIGRATION-FRONTIERE et INVESTIGATION-RENSEIGNEMENT
- et d'autre part, les sections régionales et locales représentant le secteur CRS

L'organisation, le fonctionnement et les compétences géographiques des sections syndicales sont définis au règlement intérieur national.

ARTICLE 11

CHAPITRE 3 ADMINISTRATION

Sur le plan national, UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE est administré par :

1. par un congrès national
2. par un conseil national
3. par un bureau national

ARTICLE 12

Sur le plan national, deux conseils exécutifs nationaux de secteur, organisés par métier de la police nationale, regroupent respectivement les responsables régionaux les secrétaires nationaux et les délégués nationaux correspondants, représentant les personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale :

- un conseil exécutif national des secteurs fusionnés des métiers PAIX PUBLIQUE-MIGRATION/FRONTIERE & INVESTIGATION-RENSEIGNEMENT
- un conseil exécutif national pour le secteur de métier CRS

Le secteur AUTRES CORPS représentant les personnels des autres corps de la police nationale organise le fonctionnement de son exécutif.

ARTICLE 13

Sur le plan régional et départemental, les personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale sont représentés par des sections syndicales administrées :

- par des conseils exécutifs régionaux de secteur organisés par métier sur la base des conseils exécutifs nationaux
- par des conseils exécutifs départementaux, déclinaisons des conseils exécutifs régionaux créés uniquement pour le secteur fusionné des métiers PAIX PUBLIQUE- MIGRATION/FRONTIERE- RENSEIGNEMENT-INVESTIGATION

Le règlement intérieur national prévoit l'organisation et le fonctionnement des conseils exécutifs nationaux, régionaux et départementaux, ainsi que celui des sections locales regroupées par secteur de métier correspondant.

ARTICLE 14

CHAPITRE 4 ORGANISATION & FONCTIONNEMENT

Le congrès national est l'exécutif souverain du syndicat, il se réunit systématiquement tous les trois ans au plus tard dans les trois mois suivants la fin du troisième exercice comptable. Pour des raisons exceptionnelles engageant l'organisation et le fonctionnement du syndicat, un congrès extraordinaire peut être organisé sur proposition et vote à la majorité absolue des membres du conseil national.

ARTICLE 15

Dans la limite fixée par le conseil national, les participants au congrès national sont les membres du bureau national sortants, les membres du conseil national, les délégués mandatés par les sections syndicales et les personnes présentant un intérêt pour le syndicat.

ARTICLE 16

Sur le mandat écoulé, le congrès national entend les intervenants, il débat et vote :

- le rapport d'activité général présenté par le secrétaire général sortant
- les rapports d'activité des secrétaires nationaux sortants en charge des secteurs du bureau national
- tout point particulier nécessitant l'intervention du congrès

ARTICLE 17

Le congrès national procède ensuite aux élections des membres du bureau national, poste par poste. Il entend prioritairement les projets présentés :

- par le ou les candidats à la fonction de secrétaire général

Après l'élection du secrétaire général, ce dernier présente la liste des militants, candidats sur les secteurs nationaux. Le congrès national entend, tour à tour, les candidats des secteurs par métier préalablement désignés par leurs conseils exécutifs nationaux respectifs, conformément aux dispositions du règlement intérieur national. Le congrès ratifie les élections aux fonctions nationales suivantes :

- secrétaire national chargé du secteur PAIX PUBLIQUE & MIGRATION-FRONTIERE
- secrétaire national chargé du secteur INVESTIGATION-RENSEIGNEMENT
- secrétaire national chargé du secteur CRS
- secrétaire national chargé du secteur AUTRES CORPS

SUITE ARTICLE 17

Le congrès élit ensuite les candidats aux fonctions suivantes :

- secrétaire général adjoint 2 postes
- trésorier général
- trésorier général adjoint 2 postes
- secrétaire national chargé du paritarisme 3 postes
- secrétaire national chargé de la formation
- secrétaire national chargé du revendicatif, de la communication, du suivi de l'application du projet de congrès et de la formation syndicale

Le congrès procède ensuite à l'élection des membres de la commission nationale de contrôle financier conformément à l'article 40 des statuts nationaux.

ARTICLE 18

Le congrès est compétent pour l'examen des motions, contributions ou rapports présentés par les sections syndicales et pour les modifications statutaires ou réglementaires liées à son organisation et à son fonctionnement. Par ailleurs, le congrès peut procéder à la dissolution du syndicat conformément à l'article 48 des statuts nationaux.

ARTICLE 19

Réuni obligatoirement une fois par semestre, et à chaque convocation du secrétaire général, le conseil national est l'organe exécutif essentiel chargé notamment :

- de vérifier l'application des décisions de congrès et si nécessité de les adapter en cours de mandat
- de veiller à la gestion du syndicat entre deux congrès
- de préparer l'organisation du congrès national ou d'un congrès national extraordinaire conformément aux articles 10 et 11 des statuts nationaux
- de fixer le montant de la cotisation syndicale
- de modifier le règlement intérieur national voté par le congrès dans les conditions et limites prévues aux statuts nationaux
- de désigner les candidats aux élections professionnelles sur la commission administrative paritaire nationale uniquement
- de gérer les litiges ou conflits
- de voter les engagements financiers proposés par le bureau national
- d'examiner et de voter les bilans financiers annuels du syndicat
- de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur national
- d'étudier les cas non prévus aux statuts

ARTICLE 20

A la demande du tiers de ses membres titulaires, un conseil national peut être convoqué sur demande écrite et motivée adressée au secrétaire général qui, dans ce cas, est dans l'obligation de réunir un bureau national et d'informer les autres membres du conseil national. A partir de la réception de la demande réclamant la réunion d'un conseil national, ce dernier est réuni sous un délai n'excédant pas deux mois.

ARTICLE 21

Le conseil national est chargé d'analyser et d'apporter une résolution aux conflits internes qui surviendraient au sein de UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE tant sur le plan individuel que collectif, conformément aux dispositions prévues au Règlement Intérieur National. Le secrétaire général, saisi d'un différend ou litige, établit un rapport et le soumet au conseil national.

Les décisions du conseil national peuvent être frappées d'appel devant le congrès. L'appel n'est pas suspensif.

ARTICLE 22

Le conseil national est composé de membres de droits et de membres désignés proportionnellement à la représentativité constatée dans les secteurs organisés par métier. Chaque membre titulaire a un suppléant, à l'exception du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints.

Sur la base des résultats obtenus aux dernières élections professionnelles de la police nationale, la représentativité des secteurs d'activité organisés par métier est de l'ordre d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant supplémentaires chaque fois que la tranche pleine de 1000 voix est atteinte.

La somme des représentants des sections syndicales organisées par secteurs de métier, références essentielles du syndicat en prise directe avec les adhérents, détient une représentativité prépondérante au conseil national. En conséquence, le nombre de ses représentants au conseil national est obligatoirement supérieur à la représentativité constatée parmi les membres de droit du bureau national, autres que ceux siégeant à titre consultatif.

D'initiative ou à la demande des membres du bureau national, le secrétaire général peut convoquer des experts appelés à siéger au conseil national à titre consultatif.

ARTICLE 23

La recomposition du conseil national, en fonction des résultats constatés sur les dernières élections professionnelles de la police nationale, entre en vigueur dès la fin des élections professionnelles de la police nationale. A cet effet, la composition des membres représentés en fonction de la représentativité des secteurs d'activité est évolutive et portée au règlement intérieur national.

La composition et le nombre de représentants parmi les membres de droit sont conformes à l'article 24 des statuts nationaux. La composition totale du conseil national inclut les données portées à l'article 6 du règlement intérieur national.

ARTICLE 24

La composition des membres de droit du conseil national est conforme au tableau ci-dessous :

FONCTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Secrétaire général	1	NEANT
Secrétaires généraux adjoints	2	NEANT
Trésorier national	1	1
Secrétaire national CRS	1	1
Secrétaire national Paix Publique/Migration-Frontière	1	1
Secrétaire national Investigation-Renseignement	1	1
Secrétaire national AUTRES CORPS	1	1
Secrétaires nationaux Paritarisme	3	3
Secrétaire national Formation	1	1
Secrétaire national Revendicatif-Communication	1	1
Secrétaires régionaux CRS	3	3
Secrétaires régionaux PAIX PUBLIQUE-MIGRATION/FRONTIERE/INVESTIGATION/RENSEIGNEMENT	3	3
Secrétaires régionaux AUTRES CORPS	1	1
Représentants des Retraités	2	2
TOTAL	22	19

Les représentants, titulaires et suppléants, du secteur Retraités siègent au conseil national à titre consultatif.

Le conseil national prend ses décisions à la majorité absolue.

.6. STATUTS NATIONAUX

ARTICLE 25

Le bureau national est l'organe directeur principal de UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE, il assure la gestion politique et financière du syndicat pendant la durée du mandat sous le contrôle du conseil national, il met en œuvre les décisions du congrès national.

Le bureau national désigne les représentants appelés à siéger dans les organismes nationaux internes et externes, à l'exception des candidats sur les commissions administratives paritaires nationales. Les décisions du bureau national sont adoptées à la majorité simple.

ARTICLE 26

Le bureau national comprend :

- un secrétaire général
- deux secrétaires généraux adjoints
- un trésorier national
- deux trésoriers nationaux adjoints
- un secrétaire national CRS
- un secrétaire national PAIX PUBLIQUE-MIGRATION/FRONTIERE
- un secrétaire national INVESTIGATION-RENSEIGNEMENT
- un secrétaire national AUTRES CORPS
- un secrétaire national FORMATION
- trois secrétaires nationaux PARITARISME
- un secrétaire national chargé du REVENDICATIF, de la COMMUNICATION, de la FORMATION SYNDICALE, et du CONTROLE de l'APPLICATION DU PROJET DE CONGRES

Au total, le bureau national comprend 15 membres élus.

ARTICLE 27

Un secrétariat administratif composé d'un délégué national et de techniciens est désigné par le secrétaire général, il est rattaché au secteur Communication. Sur les secteurs d'activité, les délégués nationaux et techniciens sont désignés par le bureau national, sur proposition des conseils exécutifs nationaux et des élus nationaux.

ARTICLE 28

Le secrétaire général a pour missions :

- de représenter UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE dans tous les actes de la vie civile
- d'ester en justice sur décision du bureau national
- d'ordonner les dépenses du syndicat dans la limite spécifiée par le règlement intérieur national
- de diriger l'activité du bureau national, assisté par le secrétaire général adjoint, et au besoin de la réorganiser
- de convoquer les instances exécutives du syndicat conformément aux dispositions statutaires

Le secrétaire général détient toutes les prérogatives de l'activité nationale et peut les déléguer aux secrétaires nationaux. En cas d'absence, il est suppléé par les secrétaires généraux adjoints auxquels il répartit les missions. Le bureau national peut s'attacher le concours ponctuel ou à temps plein de salariés ou de sociétés, utiles au bon fonctionnement du syndicat. Le secrétaire général en informe le conseil national pour adoption.

ARTICLE 29

PRINCIPES ET ORGANISATION DES VOTES

Les modes de vote en vigueur à UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE sont :

- le vote à main levée, validé conformément à la procédure
« 1 représentant habilité = 1 voix »
- le vote aux mandats, validé conformément à la procédure
« 1 mandat = 1 voix »

La procédure de vote à main levée peut être employée sur l'ensemble des exécutifs de l'UNITE-POLICE LE SYNDICAT UNIQUE. La procédure de vote aux mandats est autorisée uniquement sur le congrès national ou un congrès extraordinaire, sur les conseils exécutifs nationaux et régionaux.

ARTICLE 30

Les responsables syndicaux habilités aux procédures de vote sur les différents exécutifs du syndicat sont conformes au tableau suivant :

STRUCTURES	RESPONSABLES HABILITES
SECTION LOCALE BUREAU LOCAL	Les adhérents de la section locale Les membres élus du bureau local
SECTION DEPARTEMENTALE BUREAU DEPARTEMENTAL	Les membres de droit du conseil exécutif départemental Les membres élus du bureau départemental
SECTION REGIONALE BUREAU REGIONAL	Les membres de droit du conseil exécutif régional Les membres élus du bureau régional
CONSEILS EXECUTIFS NATIONAUX	Les secrétaires et délégués nationaux, les secrétaires régionaux
CONSEIL NATIONAL	Les membres titulaires du conseil national
BUREAU NATIONAL	Les membres élus et ratifiés en congrès
CONGRES NATIONAL	Les secrétaires départementaux et locaux pour le secteur CRS

ARTICLE 31

Les mandats sont établis sur la base des résultats nationaux obtenus par le syndicat aux dernières élections professionnelles de la police nationale. Ils sont répertoriés par sections régionales qui les répartissent à nouveau par section départementale, ou locale pour le secteur CRS.

A chaque élection professionnelle de la police nationale, les mandats sont réactualisés par le trésorier national qui tient à jour le plan de répartition et le communique aux sections régionales.

Dès le congrès national de 2011, les mandats seront calculés, et attribués aux sections départementales et locales pour le secteur CRS, sur la base des cotisations acquittées au syndicat sur la moyenne des trois dernières années précédant le congrès.

ARTICLE 32

Le vote à bulletin secret est de droit quand il est réclamé par un responsable syndical habilité à siéger sur l'un des exécutifs.

La procédure de vote aux mandats s'effectue obligatoirement à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé dans la mesure où le responsable désigné reçoit mandat formel de la structure concernée, dans la limite d'une procuration par personne.

Les décisions des exécutifs du syndicat sont validées à la majorité absolue sauf cas prévus par les statuts nationaux.

ARTICLE 33

QUORUM DE PRESENCE

Les réunions des exécutifs nationaux et déconcentrés de UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE sont respectivement conditionnées à un quorum de présence d'au moins la moitié de leurs membres présents ou représentés.

Pour la validité des réunions du congrès national, le quorum de présence dépend du nombre de mandats constatés parmi les représentants du syndicat, dans la mesure où les présents cumulent la majorité absolue desdits mandats.

ARTICLE 34

CHAPITRE 5 ORGANISATION FINANCIERE

Les ressources de UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE se composent :

- des cotisations syndicales de ses adhérents
- des subventions nationales ou territoriales
- des dons ou legs

ARTICLE 35

Sur le plan national, le secrétaire général est l'ordonnateur des dépenses sous le contrôle du bureau national et du conseil national.

En cours d'exercice, et pour tout engagement financier supérieur à 15 000 euros et n'excédant 25 000 euros, une décision validée par le bureau national est obligatoire. Tout engagement financier supérieur à 25 000 euros nécessite obligatoirement une adoption de la dépense par le conseil national.

ARTICLE 36

Le trésorier national a la charge de la gestion financière de UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE et de l'application des décisions du secrétaire général, du bureau national, du conseil national et du congrès national.

Le trésorier national tient les comptes du syndicat, établit les bilans prévisionnels et d'exercices comptables annuels par rapports. Il consulte régulièrement les personnels spécialisés mandatés par le syndicat pour la conformité de la gestion et des opérations financières décidées par le conseil national.

Le trésorier national, sur décision du bureau national, procède à tout moment aux contrôles des trésoreries régionales, départementales et locales.

Les comptes du syndicat sont certifiés par un Commissaire aux Comptes mandaté par UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE.

ARTICLE 37

A la clôture de chaque exercice financier annuel, le trésorier national présente le bilan financier pour adoption par le conseil national.

En vue du conseil national, il rédige un rapport financier sur le mandat écoulé et le présente pour quitus devant le congrès national. Préalablement à cette opération, il saisit le Commissaire aux Comptes et la commission nationale de contrôle financier.

ARTICLE 38

Sur les sections syndicales, les secrétaires régionaux, départementaux, et locaux pour le secteur CRS, sont ordonnateurs des dépenses inhérentes à leurs responsabilités. Les engagements financiers sont débattus et adoptés par les bureaux directeurs respectifs des sections syndicales.

ARTICLE 39

Les cotisations syndicales des adhérents sont acquittées, impérativement à la trésorerie générale, par chèque bancaire ou par prélèvement bancaire trimestriel. Tout adhérent non à jour du paiement de sa cotisation syndicale à la fin de l'année échue est radié du syndicat.

Les montants individuels de cotisation syndicale sont fixés par catégories au règlement intérieur national et réactualisé en fonction des décisions du conseil national.

ARTICLE 40

Une commission nationale de contrôle financier est élue par le congrès national, elle a pour mission de contrôler la gestion de la trésorerie nationale et la totalité des trésoreries régionales.

Son mandat est d'une durée de trois ans. En cas de démission ou de cessation d'activité d'un titulaire de la commission nationale de contrôle financier, le premier suppléant pourvoit à son remplacement.

SUITE ARTICLE 40

Elle est composée de 7 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Les fonctions à la commission nationale de contrôle financier sont interdites aux responsables du bureau national, aux membres du conseil national et aux responsables élus des sections régionales, départementales et locales pour le secteur CRS.

Convoquée par le trésorier national, la commission nationale de contrôle financier établit un rapport national annuel détaillé en direction du conseil national et tous les trois ans au congrès national.

Les missions de la commission nationale de contrôle financier s'accomplissent en toute indépendance. Tous les moyens de son action lui sont conférés ainsi que le concours des experts mandatés par le syndicat.

ARTICLE 41

Les moyens financiers issus des cotisations syndicales versées à UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE sont répartis de la manière suivante :

- la part qui constitue la caisse nationale de Solidarité et charges spécifiques.
- compte tenu des points précédents, la part restante constitue les moyens de fonctionnement du bureau national et des sections syndicales.

A la fin de l'exercice financier, les bénéfices éventuels sont consignés sur un fond de réserve employable sur décision du conseil national ou du congrès.

ARTICLE 42

La répartition des moyens financiers est décidée par le conseil national dès la première réunion suivant le congrès national, en tenant compte des dispositions indiquées à l'article 41 des statuts nationaux.

Le règlement intérieur national prend en compte le dispositif financier général et indique notamment le montant des parts de reversement à répartir entre le bureau national et les sections syndicales. Les décisions du conseil national en matière de reversements aux sections syndicales font l'objet d'un procès-verbal spécifique annexé au règlement intérieur. Le Commissaire aux comptes et l'expert-comptable mandatés par le syndicat sont informés des décisions du conseil national, et destinataires d'une copie des statuts nationaux, du règlement intérieur et du procès-verbal fixant l'évolution financière de la part des reversements.

ARTICLE 43

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Les délibérations des exécutifs nationaux sont consignées sur des procès-verbaux systématiquement élaborés lors des réunions nationales. Ces documents sont conservés au siège national et transmis dans les sections syndicales sur demande écrite.

Les débats des exécutifs nationaux peuvent être enregistrés au moyen de procédés audio et vidéo, les copies sont conservées au siège national et sont consultables sur demande écrite.

Les délibérations régionales et départementales sont consignées sur des procès-verbaux ou relevés de décision conservés par les sections syndicales. Des copies sont systématiquement transmises au secrétariat du bureau national de UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE.

Les documents retraçant les débats et délibérations des exécutifs nationaux, régionaux et départementaux font respectivement l'objet d'une approbation par l'exécutif correspondant lors de la réunion suivante.

ARTICLE 44

Les facilités d'exercice des missions syndicales de UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE dépendent essentiellement des droits alloués par le ministère de l'intérieur, en fonction des résultats obtenus par le syndicat aux élections professionnelles de la police nationale, et par la législation en vigueur.

Ces facilités d'exercice des missions syndicales constituent la dotation dite DOTATION ANNUELLE GLOBALE qui est répartie sur la base de trois critères obligatoires :

1. Une dotation dite DOTATION NATIONALE, servant le fonctionnement du bureau national, elle représente 23 % de la dotation globale
2. Une dotation dite DOTATION NATIONALE DE SECOURS représentant 7 % de la dotation globale
3. des dotations dites DOTATIONS REGIONALES servant le fonctionnement des sections syndicales, elles représentent au total 70 % de la dotation globale, et sont réparties sur la base de ratios calculés en deux étapes :
 - en premier lieu, par le montant total des détachements alloués aux dotations régionales divisé par le nombre total de voix obtenues aux élections professionnelles
 - en second lieu, par la multiplication des ratios par le nombre total de voix obtenues sur chaque section régionale

ARTICLE 45

Le secrétaire général répartit la dotation globale conformément à l'article 44 des statuts nationaux.

- a) La dotation nationale et la dotation nationale de secours sont exclusivement gérées par le secrétaire général qui en apprécie les attributions individuelles partielles ou complètes
- b) les dotations régionales attribuées aux secrétaires régionaux sont à nouveau réparties entre les sections syndicales en fonction des décisions des conseils exécutifs régionaux qui en apprécient les attributions individuelles partielles ou complètes

Au cas de situation exceptionnelle et urgente contrevenant aux intérêts du syndicat, le secrétaire général peut directement retirer une dotation régionale ou départementale. Il en informe le conseil national dès la réunion suivante, et après débat la décision initiale est aménagée.

ARTICLE 46

Les organismes directeurs nationaux de UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE peuvent organiser et convoquer des réunions nationales en tous points géographiques du territoire.

ARTICLE 47

Le congrès national adopte un règlement intérieur national qui précise et complète les dispositions des statuts nationaux. Entre deux congrès, le règlement intérieur national peut faire l'objet des adaptations nécessaires au fonctionnement du syndicat dans la mesure où les modifications sont adoptées par les 2/3 des membres du conseil national.

Les statuts nationaux et le règlement intérieur national sont les bases légales et réglementaires de l'existence du syndicat, et les références absolues de la gestion de l'organisation et du fonctionnement de UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE.

ARTICLE 48

Le congrès peut prononcer la dissolution du syndicat à la majorité des 2/3 des mandats dans la mesure où cette majorité renforcée représente au moins la majorité absolue du total des mandats répertoriés.

ARTICLE 49

Tout cas non prévu aux statuts nationaux ou au règlement intérieur national est débattu par le conseil national et arbitré par le congrès national ou un congrès national extraordinaire. En cas de situation d'urgence mettant en péril les intérêts politiques, matériel ou financiers du syndicat, le congrès de UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE délègue son pouvoir au conseil national qui adopte ses décisions aux 2/3 des mandats.

Le Secrétaire général


Henri MARTINI

Le Secrétaire de séance


Marc VERDIER

- Les statuts nationaux de l'UNSA-POLICE LE SYNDICAT UNIQUE ont été adoptés par le congrès national de l'UNSA-POLICE LE SYNDICAT UNIQUE réuni du 26 au 28 février 2008 au centre des congrès de la ville de Reims.
- Les statuts nationaux ont été modifiés les 14 et 15 janvier 2009 lors du congrès national extraordinaire de Marseille – 13-
- Les statuts nationaux ont été modifiés le 29 avril 2009 lors du congrès national extraordinaire réuni sur la commune de Bagnolet – 93 -, le syndicat prend le nom de UNITE POLICE LE SYNDICAT UNIQUE.
- Les statuts nationaux comprennent un historique, un préambule, 5 chapitres comportant un total de 49 articles inclus dans 13 feuillets dont la page de garde. Ils sont par ailleurs complétés et précisés par un règlement intérieur national adopté par le congrès national.
- Les statuts nationaux font l'objet d'un dépôt légal sur la mairie de Bagnolet – 93 -.